

GE_GERICHTE ATAS/1019/2025 vom 16. Dezember 2025

GE Cour de justice, 2025-12-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1019_2025

FR: GE_GERICHTE ATAS/1019/2025 du 16 décembre 2025

IT: GE_GERICHTE ATAS/1019/2025 del 16 dicembre 2025

Erwägungen

E. 5

Partant, le recours doit être partiellement admis et la décision sur opposition annulée. La cause sera renvoyée à l'intimé afin qu'il procède à l'examen des autres conditions du droit à l'exportation des prestations, puis rende une nouvelle décision. Malgré l'issue du litige, il ne sera pas alloué d'indemnité au recourant à titre de participation à ses frais et dépens, l'intéressé n'étant pas représenté et n'ayant pas exposé avoir supporté des frais (art. 61 let. g LPGA ; art. 89H LPA ; art. 6 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en matière administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03). Pour le surplus, la procédure est gratuite (art. 61 let. fbis LPGA a contrario et art. 89H al. 1 LPA).

A/2698/2025 - 14/14 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES
SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.